

COMMUNE DE SAINT-LOUIS
ARRETE N° 608 /JMD/PA/DAJ/2020
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs à la salubrité et à la sécurité publique, notamment son article L. 3136-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er},

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la Réunion,

Vu l'avis n° 6 du Conseil Scientifique Covid-19 installé par le Président de la République, en date du 20 avril 2020, portant « Sortie Progressive de confinement- Pré requis et mesures phares »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2655/CAB/BPA en date du 13 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, sur les marchés en plein air, aux abords des accès des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et des crèches ainsi que dans des zones à forte fréquentation, dans le département de La Réunion,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau virus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant qu'il appartient au Maire, de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnés,

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier Ministre a, par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020,

Considérant que le Haut conseil de la santé publique a indiqué, dans son avis du 18 juin 2020, que le port du masque constituait l'un des trois piliers de la doctrine sanitaire, à côté de la distanciation sociale ou physique et de l'hygiène des mains et qu'il devait s'appliquer systématiquement dès lors que les deux autres conditions ne sont pas remplies,

Considérant que, dans son avis du 27 juillet 2020 (p. 18), le Conseil Scientifique Covid-19 indique que le port du masque en dehors du domicile est indispensable aussi bien dans les lieux clos que les lieux ouverts à forte fréquentation comme les marchés pour les personnes de plus de 65 ans ou présentant des facteurs de risque afin d'éviter la contamination notamment par des porteurs asymptomatiques, que cette appréciation conforte l'efficacité du port du masque y compris dans les lieux ouverts,

Considérant que les imposants flux de voyageurs entre la Métropole, Mayotte, les pays de la zone Océan Indien et la Réunion facilitent la circulation du virus sur le territoire de la Réunion (70% de cas importés),

Considérant la nette accélération de la circulation virale constatée dans le département de La Réunion avec l'identification des premiers clusters locaux portant à 945 le nombre de cas enregistrés à ce jour depuis le 11 mars,

Considérant de ce qui précède, que le taux d'incidence est en constante augmentation dans le département,

Considérant que par son avis, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque dans les lieux à forte fréquentation pour éviter la propagation de l'épidémie sur le territoire,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, aux abords des accès des établissements scolaires, des crèches et des zones à forte

fréquentation, et par suite, propices à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

ARRETE

Article 1. - A compter du 21 août 2020, le port du masque est obligatoire dans les lieux suivants :

- à l'intérieur des bâtiments et équipements communaux pour tous les agents de la collectivité et les visiteurs,
- à l'intérieur et aux abords des écoles maternelles et primaires du territoire de la commune,
- aux abords des collèges et des lycées du territoire la commune,
- dans les rues les plus fréquentées du centre-ville de Saint-Louis, à savoir : l'avenue du docteur Raymond Vergès (portion comprise entre la rue de la Poudrière et la rue François de Mahy), la rue Lambert (jusqu'au rond-point Mabatma Gandbi), la rue Saint-Denis, la rue Sarda Garriga, la rue Saint-Louis, la rue Saint-Philippe ;
- dans les rues du centre-ville de la Rivière, à savoir : la RN5 (portion comprise entre l'intersection de la rue des Gris et celle de la pente des Vacoas), la rue Georges Paulin, la pente des Vacoas, la rue du Père Laporte (portion comprise entre l'intersection de la pente des Vacoas et l'Eglise de la Rivière), la rue du Préau ;
- sur les marchés en plein air,
- sur les places et espaces publics de plein air,
- dans les cimetières et aux abords des lieux de culte,
- sur les parkings des grandes surfaces alimentaires et des grandes surfaces spécialisées.

Article 2. - Toutes les manifestations sportives et culturelles sont suspendues sur le territoire communal jusqu'au dimanche 6 septembre 2020 (inclus).

Article 3. - Le présent arrêté pourra être prorogé en fonction de l'évolution de la situation liée au Covid-19 dans notre département.

Article 4. - L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de la Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6. - Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7. - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Article 8. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Service communication
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa ratification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion